

**Division des ressources humaines départementales**

Affaire suivie par : Maryline ISCHARD

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Tulle, le 21 novembre 2022

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles stagiaires Mesdames et Messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré et d'établissements  
spécialisés  
S/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs chargés de circonscription  
du 1<sup>er</sup> degré  
S/c de Mesdames et Messieurs les principaux de  
Collège

**OBJET** : Recrutement des directeurs des écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus – Rentrée 2023

**Références** : Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école - Décret n° 89-122 du 24 février 1989 – Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 – Note de service ministérielle du 13 octobre 2022.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus.

## **I – Conditions d'inscription**

### A- Conditions générales

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de directeurs d'écoles évoluent.

Les candidats doivent être **titulaires et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Cette condition d'ancienneté n'est pas exigée pour les personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, soit en affectation provisoire, soit par intérim pour l'année scolaire complète. Ils seront inscrits sur leur demande de plein droit, sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2023, sous réserve toutefois d'un avis favorable de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

**Attention : Les enseignants qui n'ont pas exercé leur fonction de directeur pendant la période de validité de la liste d'aptitude, doivent refaire acte de candidature.**

## B- Formation

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au **suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**.

Les professeurs des écoles actuellement inscrits sur la liste d'aptitude relative à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont pas encore nommés devront suivre cette formation préalablement à leur prise de fonction à la rentrée scolaire 2023.

## C – Etablissement et validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant **trois années scolaires consécutives**. Ainsi, l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2022 est valable pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026. Pendant cette période, l'inscription n'a donc pas à être sollicitée.

Afin de permettre l'inscription des personnels bénéficiant d'une mutation interdépartementale, la liste d'aptitude départementale sera arrêtée entre le mouvement interdépartemental et le mouvement départemental.

## **II – Modalités d'inscription**

### A - Les enseignants candidats pour la première fois ou inscrits de plus de 3 ans et n'ayant jamais exercé les fonctions de directeur d'école

Les enseignants doivent transmettre leur candidature à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription qui émettra un avis et seront ensuite convoqués pour un entretien devant la commission départementale.

L'inscription sur la liste d'aptitude étant valable pour trois années scolaires, les enseignants envisageant de solliciter un poste de directeur d'école à la rentrée 2023 et dont l'inscription sur la liste d'aptitude remonte à 2020 ou antérieurement et n'ayant pas exercé les fonctions de directeur d'école doivent obligatoirement renouveler leur candidature.

### B- Cas particulier des enseignants exerçant ou ayant déjà exercé des fonctions de directeur d'école

L'article L411-2 du code l'éducation issu de la loi n °2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école systématise la formalité d'inscription sur la liste d'aptitude pour être nommé dans un emploi de directeur d'école.

Toutefois, dans le cadre des opérations de mobilité 2023, les professeurs des écoles ayant déjà été nommés plus de trois ans dans ces emplois ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires seront inscrits sur la liste d'aptitude afin de leur permettre d'obtenir un nouveau poste de direction d'école.

### C- Les enseignants faisant fonction de directeur d'école en 2022-2023

Les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 sont, sur leur demande, et sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude 2023-2024.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable ou réservé, l'enseignant sera convoqué pour un entretien devant la commission départementale.

## **III – Nomination dans l'emploi de directeur d'école**

### A - La nomination

Division des ressources humaines départementales

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;
- Les directeurs ou les directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et intégrant le département ;
- Les enseignants qui ont exercé les fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non au cours de leur carrière. Les années effectuées en qualité de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

#### B. La formation

Des informations relatives aux modalités et au contenu de cette formation seront communiquées ultérieurement aux intéressés.

### **IV – Calendrier des opérations**

#### A- Dépôt des candidatures

Les candidats doivent retourner la fiche de candidature au plus tard pour le **vendredi 16 décembre 2022 à l'IEN** de leur circonscription.

#### B - L'organisation des commissions d'entretien

Les commissions d'entretien se dérouleront en début d'année civile.

La convocation sera adressée par courriel.

En s'appuyant sur l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale et les résultats de l'entretien, la commission donne un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais d'inscription.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe JASSON